



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE
CORBIERES ET MINERVOIS (CCRLCM)

Et

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CIAS) DE
LA CCRLCM

Articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique

PREAMBULE

Pour répondre à leurs besoins en matière de fournitures et de services, la CCRLCM et le CIAS concluent de nombreux contrats relevant de la commande publique.

Parmi ces différentes familles d'achat, certains sont communs, ouvrant ainsi l'opportunité de groupements de commandes au sens des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

La CCRLCM et le CIAS ont un intérêt commun à s'associer afin de retenir des opérateurs économiques communs chargés de répondre l'ensemble de leurs besoins.

Le regroupement des pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser les procédures de passation des marchés publics et d'assurer des économies d'échelle.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), entre la CCRLCM et le CIAS, en application de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins suivants :

- Achat de vêtements et accessoires de travail et de sécurité

ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué à titre permanent une fois la présente convention signée et rendue exécutoire. La convention est donc conclue pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – IDENTIFICATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Il est convenu entre les parties que la CCRLCM, « acheteur » au sens de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordinateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public.

Le siège du coordinateur est situé 48 avenue Charles Cros 11200 LEZIGNAN-CORBIERES.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordinateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par le Code la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble de opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur se chargera de l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation, de son lancement, de l'analyse des candidatures et des offres, de la sélection des attributaires et de la notification des marchés publics en découlant.

Article 5.1 – Etablissement des dossiers de consultation des entreprises (DCE)

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'AAPC. A cette fin, les services du coordonnateur transmettront, par tout moyen, le DCE aux autres membres afin qu'ils le valident.

Article 5.2 – Organisation des opérations de sélection de l'attributaire du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du(des) prestataire(s), à savoir notamment :

- Coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- Déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- Etablir les DCE ;
- Rédaction et envoi des AAPC ;
- Analyse de candidatures et offres ;
- Secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire ;
- Information des candidats quant au résultat de la consultation.

Les membres du groupement acceptent que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la CCRLCM, coordonnateur du groupement, soit chargée de l'attribution du ou des marchés publics concernés, étant précisé que chaque membre du groupement pourra envoyer un représentant assister aux débats de ladite commission.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché public avec le prestataire retenu.

Article 5.3 – Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre le marché public.

Article 5.4 – Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement de sa démarche et de son évolution.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

Chaque membre est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes de chaque marché qui le concerne.

ARTICLE 8 – LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du tribunal administratif de Montpellier.

DISPOSITION FINALE

La convention est établie en 2 exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.